



USD Éditions Ltd

Juristes !

**Vous qui avez prêté
Serment sur la Justice...**

Êtes-vous d'Accord ?

Michel Dubois & Co

Propriété des Œuvres de l'Esprit
Créations et concepts intellectuels de toute nature
susceptibles d'être développés dans cet ouvrage

A - Selon la Convention de Berne (9 septembre 1886), la Convention Universelle sur le droit d'auteur (6 septembre 1952) et les Lois internes des États (dont la Constitution est respectueuse de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme), une œuvre littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est la propriété de son auteur, du seul fait de sa création. Cette propriété intellectuelle est incessible, inaliénable et imprescriptible ; d'où son caractère perpétuel et, par voie de fait, universel. Il résulte de cette propriété des droits patrimoniaux, moraux et dérivés, dits : droits d'auteur ou © copyright. Ces droits sont cessibles et concéssibles, selon la volonté de l'auteur ou de ses héritiers, légataires ou ayants-droit. Il s'agit des droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre de l'auteur à des fins commerciales.

Ce qui signifie que :

- **premièrement** : les droits d'auteur sont réservés à la personne physique qui est le créateur identifié d'une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit. Le mot auteur (*du Latin auctor*) signifie : la personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose. De ce fait, tout tiers qui réalise une œuvre en tout ou partie identique à celle de son véritable auteur ou s'inspirant d'elle ~ *c'est-à-dire, une œuvre seconde* ~, que ce soit en la connaissance ou en l'ignorance de l'existence de la première, ne peut donc pas revendiquer légalement le titre d'auteur de sa réalisation. Les mots " inventer (*trouver*)" et " innover " (*mettre la nouveauté en marché*) n'ont pas la même signification. Les Lois y afférentes sont distinctes des Lois qui règlementent les droits d'auteur.

- **deuxièmement** : toute reproduction à des fins commerciales, volontaire ou involontaire, d'un extrait quelconque du présent ouvrage pour quelque cause et/ou objet que ce soit, par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu est strictement interdite sans l'autorisation préalablement écrite et signée par l'auteur ci-dessous désigné.

B - Droits d'auteur et Copyright ©. Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique. Extraits de l'ouvrage intitulé " **Une opportunité pour les PME** " de Monsieur Michel Dubois & Co.

C – Ce Livret réalisé par USD Editions Ltd. a été achevé le 06 Juin 2017

La prédation industrielle : source nationale d'injustices économiques et sociales et de désordre international

Trouver quelque chose de nouveau qui rend obsolète le monopole d'une multinationale ou l'intérêt occulte d'un gouvernement corrompu, voire de prédateurs commerciaux et/ou industriels, est la pire mésaventure qui puisse arriver à un scientifique ou à un ingénieur (*universitaire ou privé*), voire à un inventeur lambda qui croit être " protégé " par le brevet d'invention.

Dans ce cas, l'infortuné protagoniste peut s'attendre aux pires machinations (*dignes d'un roman d'espionnage*), soit pour l'empêcher d'exploiter sa découverte, soit pour se l'accaparer par les plus vils moyens.

Sous la menace de divulgations mensongères pouvant atteindre son honneur et/ou sa famille, il peut en être réduit à signer une entente (*illégal*) qui restera secrète. Sans quoi, l'existence de son entreprise ne tiendrait plus qu'à un fil et sa propre vie pourrait se terminer subitement sous l'apparence d'un suicide ou d'une disparition mystérieuse.

Il faut parfois attendre des décennies pour qu'un petit nombre de ces sordides histoires finisse par être publié (*voir le livre : The Missing Reel*). Le public " *bon enfant* " doit se contenter de ce que savent les médias pour la diffusion des actualités. Avant de subir les solutions extrêmes sus-évoquées, certains importuns trop ingénieux sont d'abord victimes de rumeurs ou de diffamations qui laissent des traces souvent indélébiles sur un Internet incontrôlé qui grouille de déclarations infondées, injustes et malfaisantes.

Heureusement, plusieurs jurisprudences (*voir le livre : Le Droit d'Auteur Conditionnera-t-il l'Économie Mondiale ? – En vente sur Internet chez Amazone, FNAC, etc...*) publiées en différents pays (*dont les États-Unis d'Amérique, la Chine, le Canada et la France*) démontrent le bien-fondé en Droit du processus qui consiste à faire passer l'inventeur par la réalisation d'une Œuvre littéraire et/ou artistique qui lui procure la propriété intellectuelle du " **descriptif** " de sa création initiale.

Il résulte de ce constat qu'il est parfaitement possible de démocratiser l'accès à la Propriété Intellectuelle et ce, pour la valorisation des PME et le rééquilibrage économique entre les pays (*dits*) riches, les pays en voie de développement et les pays (*dits*) pauvres. Il en va peut-être ainsi d'une économie équitable qui serait source de progrès social, de Justice et de Paix.

* * *

Sommaire

Rappel	La prédation industrielle : source nationale d'injustices, économiques et sociales et de désordre international	3
Rappel	Brevet d'invention et Droits d'Auteur : 2 lois différentes	5
Constat	Ce dont l'inventeur et la PME ont impérativement besoin	7
Chapitres	1 - La mésaventure de l'inventeur mondial du GPS	9
	2 - La présentation erronée du brevet d'invention	13
	3 - La veille technologique : source de prédation	16
	4 - Quelques exemples de prédation très répandus	18
	5 - Une œuvre artistique non publiée annule le brevet d'invention	22
	6 - Stimulation de la créativité	25
	Au secours de la PME : Page 26	
	7 - La puissance du Droit d'Auteur	27
	8 - L'unité de l'Art	28
	9 - Histoire du Professeur Luc Montagnier	29
	10 - Dans quels cas la défense des Droits d'Auteur est-elle compromise	30
	11 - Notes de l'auteur sur l'exposé de Francis Gurry, Directeur Général de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)	31
	12 - Objections du Juriste	34

Rappels au Juriste

La loi sur le brevet d'invention est différente de la loi sur le Droit d'Auteur

La Loi sur le brevet d'invention (*ou sur tout autre titre monopolistique délivré par l'État*) s'inscrit dans le domaine industriel. Elle ne concerne que les intérêts matériels des exploitants et non l'intérêt moral du créateur. Le brevet d'invention n'est pas une propriété intellectuelle. C'est un "**titre temporaire**" d'exploitation industrielle et commerciale qui est cessible et concessible. La validité du monopole territorial qu'il confère temporairement est nationale et extensible à l'étranger (*moyennant finances*). Il est publié dix-huit mois après la date du dépôt initial de sa demande. Les coûts qu'impliquent son extension internationale, ses annuités de maintien et sa **défense** en "**Droit Civil**" pour **contrefaçon** entraînent des dépenses que seul un industriel d'envergure internationale est susceptible de pouvoir assumer.

" Le brevet d'invention ou autre titre monopolistique officiel n'interdit pas aux tiers de copier le descriptif (textes et dessins) de l'invention, mais il leur interdit de la réaliser (monopole)... "

La Loi sur le Droit d'Auteur est différente. Elle découle de la propriété intellectuelle d'une œuvre littéraire et/ou artistique qui peut comprendre aussi le descriptif d'une **invention technique** ou d'un **service original**. Ce sont précisément les textes et/ou les dessins de ce "**descriptif**" qui sont couverts par le Droit d'Auteur et ce, que l'œuvre soit publiée ou "**non-publiée**". Issue des lois de la nature, la "**propriété de l'œuvre**" est gratuite, incessible, inaliénable, perpétuelle et de portée mondiale. Son atteinte relève du Droit Moral qui est constitutionnellement d'ordre public et donc **criminel**. Il s'agit du délit de **plagiat** qui résulte de la copie illicite de tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales. Dans ce cas, les procédures en "**Droit Pénal**" incombent à la charge de l'État. L'action en Droit Pénal n'empêche pas pour autant la poursuite judiciaire en Droit Civil.

" Le droit d'auteur interdit aux tiers de copier le descriptif (textes et dessins) de l'invention ou du concept original à des fins commerciales; c'est-à-dire, pour le réaliser (exclusivité). "

La Création est antérieure à l'invention utilitaire et/ou fonctionnelle

Selon la **Loi** sur le brevet d'invention, pour être brevetable une invention doit être **nouvelle**. Le brevet est annulable par la production de la preuve d'antériorités, notamment littéraires et/ou artistiques. Les **dessins** et les **textes** constitutifs du **descriptif** de l'invention sont **antérieurs** à l'invention qui résulte ultérieurement de leur application pour sa mise en œuvre. Que l'invention soit utile ou fonctionnelle, le Droit d'Auteur "*protège*" donc les **dessins** et les **textes** constitutifs de son **descriptif** *... Selon les Conventions internationales et les lois internes des États, le Droit d'Auteur interdit de copier © les dessins et les textes de tout ou partie d'une œuvre littéraire et/ou artistique à des fins commerciales sans l'autorisation préalable de l'Auteur. La copie illégale de tout ou partie des dessins et des textes constitutifs du **descriptif** de l'invention est un "**plagiat**". Le plagiat est un "**crime**" passible de prison pour "**vol**" de la **propriété** littéraire et/ou artistique de l'auteur et pour "**usurpation**" de son identité. Une œuvre originale littéraire et/ou artistique est la seule **propriété naturelle** qui soit au monde. Comme elle est incessible, inaliénable et imprescriptible, elle est aussi mondiale et perpétuelle.

* En vente sur Amazon, FNAC, etc..., le livre de Michel Dubois intitulé "*Le Droit d'Auteur Conditionnera-t-il l'Économie Mondiale ?*" ou "*Une Opportunité pour les P.M.E.*" expose plusieurs jurisprudences internationales qui confirment la force supérieure du Droit d'Auteur, tant sur la copie illégale du **descriptif** d'une invention ou d'un concept original de service que sur un titre officiel monopolistique d'État (*brevet d'invention ou autre*) et ce, notamment quand il résulte de tout ou partie de la propriété d'une œuvre littéraire et/ou artistique.

* * *

Constat

**Dans le monde, les PME représentent 95%* des entreprises
Les PME emploient 60%* de la main d'œuvre du secteur privé
Les PME contribuent à hauteur de 50%* à la valeur ajoutée brute
Pourtant : 2 * PME innovantes sur 4 * font faillite dans les 3 * ans
qui suivent la date de leur création . Pourquoi ?**

**" Face aux moyens dont disposent les contrefacteurs et à leur envergure
la protection procurée par le brevet d'invention est proportionnelle
à la surface financière de son titulaire ou de son exploitant ! "**

* * *

**Pour la sécurité de leur développement
national et international, l'inventeur et la PME innovante
ont impérativement besoin " dès le départ " :**

- 1 - de la propriété mondiale de leur création** *(en amont de leur invention);
(Les plis sous enveloppe scellée sont limités au niveau national et ne procurent aucune propriété.
Il en est de même avec un numéro de copyright, s'il n'est pas lié à une œuvre littéraire ou artistique)*
- 2 - de la préservation de leurs secrets "sécurisés" tant que nécessaire;**
*(en préservant les secrets, la non-publication du livre permet de conserver intact le droit de déposer
ultérieurement un titre complémentaire à la charge de l'investisseur [brevet ou autre]);*
- 3 - d'un prévisionnel économique international pluridisciplinaire** *(et non
d'un plan d'affaires traditionnel [business plan] qui ne répond pas aux besoins de l'investisseur);*
- 4 - d'un portefeuille de contrats ajusté à la stratégie commerciale de
leur prévisionnel** *(des contrats qui ne suscitent pas les litiges);*
- 5 - d'une arme de dissuasion efficace contre l'espionnage technique
et commercial** *(par la copropriété indivisible de l'œuvre);*
- 6 - d'une procédure judiciaire d'un coût accessible à la défense de
leurs droits** *(Droit Pénal ou " Criminal Offense ");*
- 7 - d'un produit et d'un service qui leur offrent tout cela
" pour un prix adapté à leur bourse ! "**

* Les pourcentages et les chiffres sus exposés sont approximatifs. Ils sont mis ici à titre indicatif et changent d'année en année

* * *

1 - L'inventeur mondial du GPS, Gérard A. de Villeroché, a perdu tous ses droits après avoir dilapidé ses biens en brevets d'invention et en vaines procédures judiciaires

Gérard A. de Villeroché est : Vice-Président Fondateur de l'Association des Inventeurs de Paris (AIP). Vice-Président de l'Association Européenne des Inventeurs (AEI), Membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Associations Françaises d'Inventeurs (FNAFI), Ancien Membre du Comité Exécutif de l'Association Mondiale des Inventeurs (IFIA).

Inventeur au génie créatif, Monsieur Gérard de Villeroché est le concepteur d'un ingénieux système électronique de navigation servant aux véhicules routiers, aujourd'hui connu et utilisé dans le monde entier sous le nom de « **G.P.S.** ». Son parcours sur le terrain industriel illustre bien les pièges et les périls auxquels sont exposés l'inventeur indépendant et la PME, face aux diktats de la finance, de l'industrie et des pouvoirs publics. C'est en 1982 que, s'inspirant de la technologie utilisée par des sociétés californiennes pour le stockage de mémoire, M. de Villeroché conçoit un système intégré de navigation à l'usage de l'automobile. En 1984, à juste cinquante ans, il dépose un « brevet de base » (*dans onze pays membres de l'OEB*), qu'il étend ensuite aux États-Unis, au Canada et au Japon.

Économiste de formation américaine avant de gagner ses galons de pilote professionnel, M. de Villeroché est avant tout un autodidacte, comme bien des créateurs de concepts innovants en informatique. Conscient de l'ampleur du travail technique et technologique nécessaire au développement de son concept, il obtint l'aide d'institutions prestigieuses telles la Faculté Technologique de Metz, l'ENSEM de Nancy et l'ESIEE de Marne-la-Vallée. Pendant sept ans, cette brillante collaboration permit de créer les logiciels et les prototypes de base à partir du Motorola 8080 et des Intel 286 et 486, transformant ainsi l'objet conceptuel en un véritable instrument cartographique d'avant-garde.

Toutefois, cet apport académique ne lui procure aucun partenariat commercial, et encore moins de soutien financier. Avec l'appui indéfectible de sa famille, M. de Villeroché s'improvise donc entrepreneur, et crée sa propre société, « *GUIDETRONIC, pour se donner un nom et pour le représenter dans ses contacts* ». Il orne désormais sa correspondance du descriptif de son " *Brain Child* ", « **Le Guide Intelligent** - le standard mondial de la navigation automobile »; standard devenu universel. Démarche classique de l'inventeur impécunieux visant la conquête d'un marché commercial, cette décision s'avéra une imprudence dont le sujet de ce récit eut à pâtir. Ignorant les bénéfices indéniables du secret en préalable au lancement d'un produit ou d'un système innovant, il soumit son **Guide Intelligent** à la convoitise des prédateurs industriels aux aguets. Ainsi, tandis que s'accumulaient félicitations et honneurs, il présenta et exposa son produit lors de symposiums organisés par l'ITS (*Intelligent Transport Systems*) à Paris, Berlin, Turin, Orlando, Séoul et, plus tard, à Kuala Lumpur.

De plus, emporté par une authentique recherche d'appuis médiatiques, il participera à dix Salons Automobiles de PARIS et à de nombreux autres Salons d'inventeurs, récoltant au passage deux médailles d'or (*Salons International des Inventions de Genève et de Bruxelles*), le tout sous les applaudissements nourris de l'élite technologique et industrielle. Pas plus que l'excellente idée de solliciter la compétence d'élèves et de professeurs pour mener à bien la concrétisation du Guide Intelligent, cette gloire fort enviable en apparence ne procura le moindre débouché commercial à M. de Villeroché. Tour à tour, banques et sociétés de capital-risque lui ferment la porte et ce, malgré les recommandations et la crédibilité de l'ancien Président de la Société Neiman qui le parraine. Simple citoyen confronté aux conditions matérielles de l'industrie automobile, il est contraint de constater qu'au stade de l'innovation (*introduire un objet ou un service nouveau dans un nouveau marché*), seule une entreprise munie des moyens correspondant à une exploitation mondiale peut obtenir le soutien financier dont elle garantit d'emblée le plein remboursement. Autre obstacle - et de taille - que doit également affronter M. de Villeroché, un consortium réunissant Philips, Renault, Sagem et TDF 1 développe le programme Carminant d'Eurêka et ce, en contrefaçon de son produit breveté. Indigné, il en appelle au Ministère de la Recherche, mais ses protestations restent sans écho. Il commence à comprendre que ses revendications à titre d'inventeur et de gérant d'une PME dérangent le milieu de la finance, de l'industrie et même de l'État. Si son **Guide Intelligent** suscite "*l'admiration universelle*", ses droits sont tout-de-même bafoués.

Au terme de neuf années de procédures et de continuel reports d'audiences injustifiés, la Division d'Opposition de l'OEB rend en effet la décision arbitraire (*selon l'auteur*) de tronquer le brevet délivré par la Division d'Examen. Bref, face aux titans de l'industrie, sa petite entreprise, GUIDETRONIC, ne faisait pas le poids. Par une cruelle ironie, c'est l'inventeur impécunieux qui, selon la loi du brevet d'invention, doit poursuivre ses contrefacteurs en supportant le fardeau de la preuve... **Alors, en quoi consiste cette soi-disant protection, puisque c'est l'inventeur qui doit protéger son brevet ?**

S'ensuivit une longue et pénible suite d'échecs auprès de ses contacts : Renault, Peugeot, Valeo, Neiman, Matra, Sagem, toutes à tour de rôle éconduisent l'inventeur, cet individu devenu trop insistant. Deux fois pourtant (1992), il frôle la réussite : 1) THOMSON-CSF lui présente trois usines mais les attermoissements commencent avec cette société quand les propositions d'une usine de Valeo avortent soudain; 2) Le programme Carminat susmentionné s'achève avec succès, au coût de 300 MF (*développement technologique, publicité, extension et défense des brevets, etc...*), tandis que les projets de GUIDETRONIC languissent, faute de ressources. Finalement, en 1996, après avoir vendu deux appareils de navigation du **Guide Intelligent** à l'Armée et à la Police, c'est avec regret que M. de Villeroché constate que « *le marché de l'automobile + de l'électronique + du grand public réunissent des obstacles infranchissables pour un inventeur indépendant établi en PME* ». Incapable désormais de réaliser sa vocation industrielle, il se tourne alors vers la concession de licences. Malheureusement, un tel virement de cap ne lui vaut qu'un succès mitigé et ce, malgré l'optimisme que suscitent les approches initiales. En effet, cette même année (1996), PHILIPS accepte de signer une licence mondiale pour exploiter les brevets du **Guide Intelligent**, soit 12 ans après le dépôt du brevet Européen.

Grâce à cette entente providentielle, il put toucher des redevances, sans pour autant devenir « riche comme Crésus ». La vérité est qu'en ce bas-monde, sans la propriété intellectuelle d'une œuvre littéraire et/ou artistique (*Œuvre de l'Esprit*) et les droits d'auteur qui en découlent, la part du lion revient à l'exploitant et non au créateur. Nonobstant ce qui précède, notre inventeur-concédant écoutait toujours de bonne foi les explications que lui répétaient les thuriféraires du brevet. Qu'à cela ne tienne, il fallait donc se faire une raison, d'autant plus que selon ses conseils en propriété industrielle : « *d'autres licences devaient se faire dans la foulée* ». Or, il n'en fut rien. Ayant d'abord tenté de réaliser une licence commerciale avec Peugeot et Citroën, il apprit que Philips avait vendu sa propre licence à Mannesman VDO. Cette dernière cessa bientôt de lui verser les redevances contractuelles, puis ~ *comble de vilenie* ~ attaqua son brevet... M. de Villeroché n'eut donc d'autre alternative que d'engager maintes procédures judiciaires pour défendre son titre et revendiquer son dû. Au terme de cette saga, il parvint à faire reconnaître la validité de son brevet européen, et put donc percevoir des redevances directes ou indirectes de licence (*dix-sept marques au total*). Mais cette victoire eut un goût amer car cette reconnaissance ~ *même par autorité du tribunal* ! ~ n'empêcha nullement les concurrents (*surtout aux USA et au Japon*) de continuer honteusement leur pratique illicite en contrefaisant le produit.

L'épisode nippon (fin 1990 – début 2000) confirme cet état de fait déplorable. Avec le concours d'un cabinet d'experts en propriété industrielle connaissant bien le Japon et d'un juriste japonais, Gérard de Villeroché effectua en plusieurs villes, notamment à Tokyo, près de cent-quarante visites dans le but d'y négocier la concession d'une licence. Mais même l'assistance de la Coface et le soutien précieux de l'ambassade française ne purent altérer le verdict : jamais les mandarins de l'automobile japonaise ne s'abaisseraient ~ *honneur oblige* ! ~ à traiter avec une entreprise de moindre envergure. Tout fut mis en œuvre pour contraindre ce visiteur importun à quitter les rives du Soleil Levant. On lui opposa une quarantaine d'antériorités "*factices*" dont M. de Villeroché dut tout de même démontrer (*avec ses avocats*) l'invalidité lors de procès au civil. Suivant une logique néfaste, il décida alors d'attaquer son principal contrefacteur, Toyota, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Après des procédures longues et coûteuses, jugement fut rendu : tout en reconnaissant la validité du brevet du requérant, la Cour rejeta l'action en contrefaçon, estimant que l'inventeur n'avait pas prouvé l'utilisation de son brevet par la cartographie... Ce qui est faux !... Il suffit de connaître cette vérité toute simple : une cartographie de la France ne peut pas être exécutée au Japon à cause de l'impossible transport des points géodésiques. Faute de ressources, l'inventeur ne put interjeter appel et il dut abandonner son recours. Pour comble de malheur, la relaxe de Toyota conduisit les quatorze autres sociétés japonaises à s'abstenir de signer des licences et ce, par le biais d'un impitoyable et cynique consensus.

L'on remarque ici l'un des effets pervers du brevet d'invention : titre industriel temporaire octroyé par l'État et non propriété intellectuelle découlant d'une création originale, son efficacité pour faire interdire en droit civil des actes de contrefaçon dépend en grande partie de l'usage que l'on en fait. Outre les critères abusifs de brevetabilité, le titulaire doit obligatoirement prouver de manière convaincante qu'il exploite activement son titre dans le commerce.

Or ~ *et c'est bien là un des pièges de ce système* ~ comment l'inventeur indépendant ou en PME peut-il trouver le temps et les moyens d'exploiter son brevet, quand il doit constamment défendre son titre et poursuivre en même temps ses contrefacteurs en justice sur le terrain national et international ?

Le lecteur commence sans doute à comprendre les multiples dangers auxquels s'exposent involontairement les millions de créateurs qui, chaque année, sont abusés par des prédateurs sans scrupules. À l'aube du vingt-et-unième siècle (2004), M. de Villeroché vit son dernier espoir de succès s'envoler suite à une entente contractuelle que lui avait proposée Michelin (*qu'il démarchait depuis 1986 !*). Licence mondiale pour la commercialisation d'un appareil de navigation de deuxième génération mise au point par l'auteur non-reconnu du **GPS**, il n'en résulta pour ce dernier que déception et revers. En effet, ce contrat ~ *via Michelin* ~ n'attira aucun fabricant de la nouvelle technologie PDA et PND. Ses brevets désormais éteints, sans autre ressource que son courage et l'appui de ses proches, M. de Villeroché persista ~ *et persiste toujours* ~ à réclamer de ses compétiteurs les redevances pour la production passée d'une quarantaine de marques, notamment, Garmin, Tom Tom, Magellan, Navman, Medion, Moi, etc...

Nonobstant ses déboires, il œuvre infatigablement pour tenter de remédier aux abus et injustices que cause le système du brevet d'invention. Siégeant à la tête d'organisations d'inventeurs, c'est avec l'ouverture d'esprit qui le distingue de la majorité de ses semblables, qu'il lutte résolument pour trouver en Droit une solution équitable.

* * *

La mésaventure de Gérard de Villeroché n'est pas un cas d'exception

Ce qui est inaccoutumé, c'est la réussite d'un inventeur breveté quand son invention est d'envergure mondiale. Le bon peuple croit ce qui lui est transmis par les médias; à savoir, qu'une invention de très haute qualité promise à un gigantesque marché fera la fortune de l'inventeur. **C'est le contraire !**

“ Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger est grand, plus l'idée de protection est illusoire ”

En plus d'Elisha Grey et Antonio Meucci (*volés par Graham Bell*) Augustin Le Prince, Charles Cros, Nikola Tesla et bien d'autres (*volés par T. Edison et moult prédateurs*), nous révélons ici qu'il en fut de même très récemment pour l'inventrice de la clé 3G, l'inventeur de l'élimination sans pollution des ordures ménagères par un procédé créateur d'énergie, l'inventeur de la conservation de l'énergie procurée par les panneaux photovoltaïques, etc. Le vol de leur brevet d'invention s'est effectué de façons très similaires. Ils ont obtenu les aides d'État, tant qu'ils travaillaient en R & D (*Recherches et Développement*). ***Nonobstant le fait que l'État a un droit de préemption sur tout brevet d'invention, c'est au moment de commercialiser le produit que les aides s'interrompent et que les prédateurs organisent le dépouillement de l'inventeur breveté.***

2 - La présentation erronée du brevet d'invention : source de confusions, d'injustices et de subversions

Le titre de brevet d'invention n'est pas une " propriété " intellectuelle ! C'est un " **contrat** " passé entre l'inventeur présumé (*prétendant*) et le public (*moyennant finances*) qui est représenté par le gouvernement. Comme tout contrat, les deux parties sont liées par des droits et obligations et ce, à l'exception du fait que, contrairement à une licence classique passée entre deux parties privées, le gouvernement ne garantit pas à l'inventeur la validité du titre qu'il lui octroie pour un temps déterminé (*SGDG*)*. Selon les critères de brevetabilité établis par la loi, cette carence tient notamment à deux faits : d'une part, le *prétendant* ne peut pas prouver qu'il est l'auteur de l'invention et, d'autre part, le gouvernement ignore s'il existe des antériorités **non-répertoriées** au catalogue de la Propriété Intellectuelle, qui lui sont opposables.

C'est cela qui explique la nécessité de procéder à une recherche exhaustive en " **nouveauté** " qui, bien qu'hors de portée financière des PME, est beaucoup plus sécuritaire que l'habituelle recherche " **d'antériorités** " pour assurer le *déposant* d'une demande de brevet d'invention du bien-fondé de sa démarche.

Ce qui contribue au renfort de l'usage abusif du brevet d'invention "**international**" ** ~ dont la protection en Justice et l'accessibilité en Droit sont exclusivement réservées à la fortune des industriels de très grande envergure ~ collabore à l'hégémonie financière des multinationales sur l'économie mondiale. La puissance de leur lobbying à des fins exclusivement spéculatives asservit des gouvernants qui ne peuvent empêcher l'entrave au développement individuel des PME porteuses des nouvelles technologies " brevetées " dont l'exploitation réduirait, par exemple, l'usage des énergies fossiles, premières causes de l'effet de serre. À l'instar de l'effrayante aventure de l'inventeur du GPS, il en est de même pour toute invention de rupture " brevetée " qui réduirait le monopole d'une multinationale et ce, quel que soit son domaine d'activité.

Nous connaissons plusieurs cas pour lesquels le Droit bafoue l'éthique, sans laquelle la Justice est impossible à rendre et ce, notamment en recherche fondamentale scientifique. Dans ces cas, preuves à l'appui *** (*à l'exception de ceux qui n'ont pas le droit de divulguer leurs ententes secrètes avec leur prédateur. Voir la page 3 ci-avant*), le brevet d'invention ne procure aucune protection au titulaire qui ne dispose ni des moyens ni de l'envergure, sans lesquels il lui est impossible de mener à terme la Justice qui devrait lui être rendue.

* **SGDG** : Le brevet d'invention est délivré SGDG; c'est-à-dire, Sans Garantie Du Gouvernement.

** **International** : Toute invention d'envergure est par nature de portée internationale. Le dépôt d'un brevet exclusivement national a pour grave conséquence de révéler publiquement ses secrets aux prédateurs à l'affût de tous pays.

*** **Preuves à l'appui** : Nous disposons des preuves de ce genre de prédation qui sont ignorées des médias.

En bref

TÉLÉPHONE

Antonio Meucci, l'inventeur enfin reconnu

La Chambre des représentants américaine a décidé de créditer un Italo-Américain, Antonio Meucci, de l'invention du téléphone attribuée jusqu'alors à l'Américain d'origine écossaise Alexander Graham Bell. Antonio Meucci avait installé un dispositif rudimentaire de télécommunication entre le sous-sol de sa maison de Staten Island, à New York, et la chambre de sa femme au premier étage. Il avait présenté son invention dès 1860 et en décembre 1871, il avait déposé une demande provisoire et payante de brevet, qu'il avait laissée expirer en 1874 faute d'argent. Le brevet de l'invention du téléphone avait été accordé, en 1876, à Alexander Graham Bell qui travaillait dans le laboratoire où Meucci avait entreposé son matériel. Les autorités américaines avaient tenté dès 1887 d'annuler le brevet accordé à Bell, dans un procès pour fraude.

Article paru dans *le Figaro (France)* le 17 juin 2002

Anecdote : Un certain Elisha Grey avait déposé un brevet sur la même invention que Graham Bell deux heures après lui... Cette circonstance a donné lieu à un procès entre les deux prétendants qui a duré trois ans et au terme duquel l'antériorité fut accordée à Graham Bell... Procès qui n'aurait jamais dû avoir lieu s'il avait été tenu compte du dépôt de la demande provisoire de brevet d'Antonio Meucci cinq ans plus tôt, qui exposait la même invention. Si, par défaut de moyens, Antonio Meucci n'a pas été reconnu inventeur du téléphone, il en aurait été tout autrement en consignait l'objet de sa création au sein d'une œuvre littéraire et artistique ; processus qui ne nécessitait aucun investissement financier... On remarquera néanmoins que cent vingt-six ans plus tard, la Chambre Américaine des Représentants a rétabli la vérité historique en reconnaissant à son véritable auteur la paternité de sa création. **Preuve supplémentaire que la création prévaut sur l'invention par prépondérance d'antériorité...** Hélas, à l'instar de certains procès et/ou d'affrontements qui se produisirent entre plusieurs inventeurs ~ *Augustin Le Prince, Charles Cros, Nikola Tesla* ~ et Thomas Edison, cette stupide aventure n'a profité qu'à son concitoyen, Graham Bell... Lequel soulignons-le, a eu les moyens jusqu'en 1904 d'acheter 900 brevets et d'intenter 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets.

MIDI RÉGION

Extinction des puits de pétrole au Koweït

Il se fait souffler son invention !

Joseph Ferraye avait fait confiance à des associés. Ses brevets auraient été commercialisés à son insu. Il estime avoir perdu des milliards

Il s'appelle Joseph Ferraye. Ne cherchez pas, cet homme n'a jamais défrayé la chronique. Il n'a pas fait la "une" des journaux et a encore moins connu la vedette d'une émission télévisée. La cinquantaine, il mène une vie paisible avec femme et enfants à Ville-neuve-Loubet, près de Nice. Le Libanais vit sur la Côte d'Azur depuis qu'il a fui avec sa petite famille l'enfer de Beyrouth. Mais en s'installant en France, il ne pensait pas être confronté à une nouvelle guerre, judiciaire cette fois.

Si Joseph Ferraye reste un lustre inconnu, probablement plus pour longtemps, est parce qu'il s'est fait voler le secret de ses inventions permettant l'extinction des puits de pétrole en feu. Car c'est et homme discret qui a conçu ces fameux systèmes d'opposition à la pression, de blocage, de centrage et d'extinction appliqués au Koweït pour limiter en un délai record plusieurs centaines de champs pétrolifères en flammes. Ses brevets déposés auprès du très officiel Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) attestent : ils ont été enregistrés sous les numéros PCT FR 2.0023 et PCT FR 92.00405 en avril et en mai 1991.

À cette époque, les combats ont rage au Koweït et la télévision diffuse les images saisissantes de centaines de puits de pétrole en feu. C'est à cet instant, en présence d'une perte considérable de pétrole s'écoulant sur les terres et jusque dans la mer. On explique qu'un

seul homme, Red Ader surnommé "le pompier du désert" peut venir au secours des autorités koweïtiennes pour juguler cette impressionnante hémorragie. Déjà à pied d'œuvre sur un site lunaire, cet expert ne cache pas qu'il faudra des années, comme la presse internationale s'en fait largement l'écho.

Un système efficace

Devant sa petite lucarne, Joseph Ferraye assiste aux spectaculaires opérations supervisées par Red Ader qui se traduisent par des échecs cuisants : l'emploi de la dynamite pour provoquer une explosion déclinée en principe à étouffer l'incendie, s'avère vain. Car à cause d'une puissante pression qui se dégage des puits les plus importants, le feu est attisé encore plus violemment et les déflagrations provoquent des fissures sur le sol, ce qui enflamme la terre. Un désastre écologique et économique sans précédent.

Une situation qui ne laisse pas insensible Joseph Ferraye qui, dans sa propriété des Alpes-Maritimes fait travailler ses meninges. Et il trouve en quelques heures la solution radicale sous la forme d'une extinction en douceur. Connu pour avoir une âme d'inventeur, il met au point le système parfait pour enrayer non seulement la catastrophe, mais pour assurer également la remise en service rapide des puits.

Il s'agit d'installer un forage oblique atteignant la nappe de pétrole au-dessous du puits concerné et d'introduire des millions de m³ de matériaux lourds, plusieurs tonnes de béton notamment, combiant la nappe et obstruant l'orifice. Avec à la clé une efficacité sans faille, comme on a pu le vérifier au Koweït : « Mon système permet en effet d'éteindre les incendies en une demi-heure et de permettre aux puits de fonctionner sans incident », explique-t-il, en nous montrant une série de documents.

« Souvenez-vous, tous les experts répétaient au début de la catastrophe qu'il faudrait cinq ans pour éteindre les 732 puits en feu. Et le "pompier du désert" avançait les mêmes prévisions. Or, quelques jours à peine après la fin de la guerre du Golfe et sans tapage médiatique, les puits ont été éteints et ont même été réutilisés immédiatement », raconte Joseph Ferraye. Et pour cause, selon lui : « Incontestablement, c'est grâce à mon système utilisé avec succès au Koweït ».

Pour lui, la lecture de magazines américains et allemands qui décrivent dans les moindres détails la technique utilisée pour stopper ces gigantesques incendies au Koweït en constitue une preuve irréfutable. Des paragraphes entiers contenus dans ses brevets déposés à l'INPI sont reproduits dans ces hebdomadaires à grands tirages. Joseph Ferraye comprend, mais beaucoup trop tard, qu'il a été floué. Cet

inventeur de génie a trop parlé.

Une société anonyme

Sur les recommandations du doyen de la faculté de sciences de Nice de l'époque qu'il contacte pour sortir de l'ombre grâce à son invention, Joseph Ferraye est aiguillé vers Etienne Tillié, un ingénieur ayant pignon sur rue dans la région niçoise qu'il contacte dès le mois de juin 1991. Un faux pas dans une euphorie bien compréhensible, comme il l'apprendra beaucoup plus tard à ses dépens.

Visiblement trop bavard « ne livre-t-il pas le secret de sa technique insolite », il est mis en confiance par Etienne Tillié lorsqu'il lui propose de créer une société anonyme pour commercialiser ses brevets. Le marché était, il est vrai, juteux : selon des calculs officieux, l'extinction des cent premiers puits devait être facturée 30 millions de dollars US par puits, soit 3 milliards de dollars ! Multipliés par cinq et faites le compte...

Alors, née le 5 juillet 1991, la SA CONIRA, la Compagnie Niçoise de Recherches Avancées, dont Ferraye détient 50 % des actions. Parmi les six associés qui se partagent le reste des actions figurent Etienne Tillié, Christian Basano, un agent immobilier de Nice et un certain François Roch Colonna qui se présente comme un comte Corse.

Les premiers contacts noués avec les autorités koweïtiennes sont concluants : les 8 et 15 juillet 1991, le général Mohamed Al Bader se déplace à Nice et s'entretient par le procédé qui lui est longuement exposé organisé un séjour au Koweït. Mais en dernière minute, Joseph Ferraye ne fait pas partie du voyage.

« Il en a été écarté par un ha-



Etienne Tillié, l'ingénieur niçois.

« Je soupçonne mes associés d'avoir négocié à mon insu mes brevets cédés à des techniciens français et américains lors de leur séjour au Koweït », avoue Joseph Ferraye. Ce que contestent farouchement ses associés. Selon eux, leur déplacement au Koweït n'était pas destiné à démarcher les brevets, ce qu'il ne pouvait pas ignorer au moment de leur départ dans ce pays.

Grâce à des revues

Ses trois associés séjourneront à Koweït-City du 28 juillet au 13 août 1991 d'où ils lui expédient une carte postale mentionnant laconiquement "tout va bien jusqu'à maintenant". Joseph Ferraye y croit. Optimiste, il est satisfait par le déroulement des tractations. Mais il déchant vite. À leur retour en France, ses associés lui annoncent que les négociations ont échoué. « Ils m'ont expliqué que les autorités koweïtiennes avaient déjà signé un contrat avec une autre société », explique Joseph Ferraye, qui se sent trahi.

Nouvelle invention

En ayant l'univers sanglant de Beyrouth, l'industriel Joseph Ferraye a tout abandonné en juin 1983 : son usine, un maison, ses amis et... ses inventions ! Siôt installé sur la Côte d'Azur, il ne resta pas inactif et retrouve sa passion, la mécanique, avec de la suite dans les idées : inventer des techniques sophistiquées pour les commercialiser. Comme en fait foi le brevet déposé à l'INPI, Joseph Ferraye a conçu une machine de sept tonnes qui permet l'extinction de litres de nappe de pétrole en feu. C'était quelques années avant de se pencher sur les systèmes révolutionnaires permettant d'éteindre les puits de pétrole en flammes. Nullement découragé par l'échec de ses brevets piratés, Joseph Ferraye a l'intention de récupérer. De

ment, il s'interroge dès lors sur la durée du séjour. Pourquoi sont-ils restés quinze jours ? En ont-ils profité pour faire du tourisme ? C'est peu crédible à ses yeux. En découvrant, quelques mois plus tard, le procédé de ses inventions étalé sur plusieurs pages dans les magazines spécialisés américains et allemands, il n'y croit plus du tout. « C'est à ce moment-là que j'ai tout compris », dit-il.

Il se nous montre la très stricte revue scientifique américaine World Oil du numéro de mai 1992 qui consacre un long reportage sur le sujet, citant le rapport d'un certain Larry Flak, un ingénieur de la Koweït Oil Company. « Les techniques décrites par ces ingénieurs sont celles qui sont décrites dans mes brevets déposés à l'INPI », constate Joseph Ferraye. Pour lui, le doute n'est plus permis : c'est bel et bien son invention qui a été utilisée au Koweït par la société française Horwell. Comment a-t-elle réussi à se procurer ces techniques confidentielles ? D'où vient la faute ? M. Ferraye et ses conseils ne manquent pas de s'interroger.

Evidemment, l'inventeur niçois a sa petite idée sur la question à la faveur d'un combat difficile qu'il mène depuis plus d'un an pour faire éclater la vérité. « Je soupçonne mes associés d'avoir négocié à mon insu mes brevets cédés à des techniciens français et américains lors de leur séjour au Koweït », avoue Joseph Ferraye. Ce que contestent farouchement ses associés. Selon eux, leur déplacement au Koweït n'était pas destiné à démarcher les brevets, ce qu'il ne pouvait pas ignorer au moment de leur départ dans ce pays.

Joseph Ferraye fait pleinement confiance à la justice. Sa plainte dans laquelle il a dénoncé les faits suit lentement, mais normalement son cours. Durant près de quatre heures mardi et pendant plus de deux heures hier après-midi, il a été longuement entendu par M. Espel, un juge d'instruction de Nice à qui la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confié le dossier par un arrêt rendu le 3 juin dernier.

Joseph Ferraye s'arme de patience, car il est conscient qu'on ne gagne pas une guerre facilement.



Ci-dessus, un article paru sur l'une des victimes d'une invention brevetée en 1991 parmi les plus représentatives de notre histoire contemporaine

3 - La veille technologique : Source de prédation

Quand leur histoire a été publiée par un journaliste en quête de scoops ou par le biais d'un procès public, il est possible d'exposer des exemples de prédatons dont les inventeurs, tels que messieurs J. Ferraye et G. de Villeroché, ont été la proie. Hélas, ces infortunés personnages ne représentent que la petite partie émergée de l'iceberg de la prédation intellectuelle qui, depuis cent-cinquante ans, sévit impunément dans notre monde se prétendant démocratique. Pour sa part, l'immense partie immergée de l'iceberg est constituée des innombrables victimes de la " **veille technologique** " qui est connue des spécialistes sous l'emblématique dénomination : " **intelligence économique**¹ ". Il s'agit d'une sorte " *d'inquisition* " contemporaine que permet la fonction catalogue des brevets d'invention, puisque leur validité est liée à la perte du secret. Dans la plupart des cas, les inventeurs, victimes de ce " *massacre des indigents* ", ont été contraints de se soumettre aux pires arrangements confidentiels que des prédateurs sans scrupules leur ont imposés.

Cette veille technologique a été capitale dans le développement de certaines multinationales qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale. Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces. Les sociétés japonaises d'envergure dépensent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux, pour *protéger leur brevet d'invention*, des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques... Ils vont si vite que souvent ils coiffent sur le poteau, avec **des brevets contournant**, le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine* réservé où ne se promène que le spécialiste. D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services d'une *interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, *parfois irréparables*.

¹ Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "La propriété littéraire généralisée à l'invention" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguet, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire (*expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.*).

L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc... On peut aussi s'intéresser à la situation... sociale ...privée... des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc). Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner les équipes de détectives qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé. Ainsi, par exemple, on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise... Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce.

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer. *La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par "l'imitation créatrice"!... Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offrent à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en gardant le secret sur l'offensive et la défensive à mener.*

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

1) *Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).*

2) *Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, ils en sont dépendants et ne peuvent pas être légalement appliqués sans l'accord de leur titulaire (pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettres mortes). Il s'agit là d'un procédé de rétention illégal qui va à l'encontre de la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet... Quel indigent peut engager la poursuite ?*

3) *Si l'on en a les moyens, il faut faire respecter ses droits : il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour assoir sa réputation et tenir le concurrent à l'écart de son domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets qu'elle avait obtenus en volant l'invention de Antonio Meucci, voir page 14).*

On peut conclure ce chapitre par une simple question : quel inventeur ou quelle P.M.E dispose des moyens (*finance-puissance-influence*) qui sont indispensables à la protection judiciaire de son dessin enregistré ou de son brevet d'invention ?

4 - Quelques exemples de prédation très répandus

Rappel : Chaque fois qu'il présente une invention récente en privé ou au public, notamment par le biais des médias, l'inventeur s'expose inconsidérément au risque du copiage, et ce sans qu'il puisse se défendre efficacement contre ses copieurs... **Pourquoi ?**

- 1 - Parce que la plupart du temps, l'inventeur en recherche de finances présente son invention sans aucun titre de propriété intellectuelle. Ni brevet sur son invention, ni droit d'auteur sur sa création. C'est dire qu'il s'expose inconsciemment aux convoitises de ses **prédateurs potentiels**.
- 2 - Parce que la plupart du temps, s'il a breveté son invention, ses faibles moyens lui ont permis de le faire qu'au seul niveau national. Or, passé les douze mois qui suivent la date du dépôt de sa demande de brevet national, le déposant perd sa priorité d'extension internationale. Il ne pourra empêcher aucun étranger de le copier en toute impunité.
- 3 - Parce que si, au prix des plus grands sacrifices, il a quand même étendu son brevet en quelques autres pays voisins, il ne dispose pas pour autant des moyens financiers nécessaires à la protection de son titre par le biais de poursuites judiciaires internationales en contrefaçon. Ce n'est pas le brevet qui protège puisqu'il faut le protéger en justice !
- 4 - Parce qu'il ignore que ~ du fait de la propriété naturelle de l'auteur sur sa création ~ le plagiat de la propriété d'une œuvre de création (littéraire et/ou artistique descriptive d'une invention) est assimilable à un crime qui permet à l'auteur spolié d'engager une poursuite gratuite en Droit Pénal pour vol. Il ignore que c'est la seule voie accessible et légale mise à sa disposition qui le mettrait en position de force contre ses **prédateurs potentiels**.

Précision : tous les industriels et les entreprises commerciales d'envergure ne sont pas obligatoirement des prédateurs. Seuls ceux qui s'apparentent à l'un des cas exposés ci-dessous sont visés dans le présent chapitre.

... À lire en gardant son sens de l'humour !

Cas N° 1 - L'opportuniste : Le **prédateur** découvre l'invention lors d'une émission télévisée ou à l'occasion d'une visite dans un salon, une foire, etc..., pire, dans le commerce, si l'inventeur breveté a déjà commencé son exploitation commerciale avec sa PME. C'est quelque temps plus tard qu'il découvrira son copieur (national ou étranger) contre lequel il ne disposera presque jamais des moyens financiers qui sont nécessaires à la défense de son brevet en Droit Civil. L'exposition et/ou l'exploitation intempestive de son invention n'aura servi à rien d'autre qu'à initier ses **prédateurs potentiels** à la connaissance de son innovation.

Cas N° 2 - L'attentiste : Le **prédateur** découvre l'invention lors de la publication obligatoire du brevet qui est effectuée selon le cas, par l'Institut de Propriété Industrielle ou par l'Office de Propriété Intellectuelle et qui a lieu 18 mois après le dépôt de la demande effectuée par l'inventeur. Là encore, c'est plus tard qu'il découvrira son copieur (national ou étranger) contre lequel il ne disposera presque jamais des moyens nécessaires à sa défense. La divulgation obligatoire de son brevet d'invention n'aura encore servi à rien d'autre qu'à initier ses **prédateurs potentiels** à la connaissance de ses secrets.

Cas N° 3 - Le traqueur : Le prédateur a préparé un piège avec un appât pour attirer sa proie. L'appât, c'est l'envergure des moyens dont il dispose. Le piège, c'est la mise en confiance de l'inventeur pour qu'il dévoile son projet. Il existe alors **deux principales espèces de prédateur** :

- 1) **Le malin.** Il veille à la préservation de son apparente honnêteté en prévenant l'inventeur qu'il ne signe aucune entente de confidentialité et/ou qu'il ne s'intéresse à une invention que si elle a déjà fait l'objet d'un dépôt d'une demande de brevet. Rassuré, c'est sans méfiance que l'inventeur signera le contrat de confidentialité. **Le prédateur** attendra sans vergogne le moment le plus opportun pour commettre son méfait et ce, en parfaite connaissance de l'indigence financière de sa proie.
- 2) **L'opresseur.** Convaincu de sa toute puissance, il ne s'encombre pas de manières. Il signe n'importe quoi pour avoir l'information afin de commettre son méfait sans aucun état d'âme.

Résultat : Que ce soit le malin ou l'opresseur, après qu'il ait fait croire en son intérêt pour l'invention et/ou le projet y afférent, **le prédateur** prétexte un peu plus tard n'importe quelle raison pour annuler la suite des entretiens. Le piège est refermé sur la proie dépourvue de finances. **Le prédateur** peut faire ce qu'il veut en toute impunité des informations qu'il a reçues.

Cas N° 4 - Le traître : Le prédateur dit à l'inventeur qu'il trouve l'invention tellement géniale qu'il va lui offrir une société. Il y fait venir d'autres associés pour renforcer l'entreprise en moyens, en compétences, voire en notoriétés, etc... Il comble l'inventeur de compliments et de bonnes attentions à son égard et ce, en lui octroyant la majorité des parts du capital, voire même en lui laissant l'administration, la gérance, bref : tout le **pouvoir**. Il justifie sa générosité par l'intérêt qu'il porte au génie de l'inventeur. Il agit apparemment comme un mécène et déclare publiquement soutenir son protégé jusqu'à la conquête du marché qui lui est promis. En contrepartie, l'inventeur a doté inconsciemment l'entreprise de son invention ou de son brevet... Tout ira bien ainsi jusqu'au jour où des investissements financiers seront indispensables : soit pour acquérir des matériels onéreux, soit pour embaucher des cadres de haut niveau, soit pour agrandir les ateliers, soit pour l'extension internationale du brevet. Arrivé à l'étape fatidique de l'évolution obligatoire de l'affaire, **le prédateur** investira dans le capital les montants que l'inventeur sera incapable de suivre. La majorité changera de camp et l'inventeur perdra tout le pouvoir qu'il croyait détenir. S'il refuse l'apport financier, l'inventeur sera conduit au dépôt de bilan, voire à la faillite. Son affaire sera alors reprise par **le prédateur** ou un tiers complice de celui-ci et ce, avec tout le contenu de l'entreprise : invention, savoir-faire, brevet, etc...

Cas N° 5 - Le comploteur : Par sa puissante influence près des organismes financiers publics ou privés, **le prédateur** fait obtenir à la PME de l'inventeur l'emprunt nécessaire à son développement technique et/ou commercial. Ensuite, il fait discrètement bloquer le marché de l'innovation par ses relations asservies et/ou par les complices de sa stratégie malfaisante. À la tête de sa PME, l'inventeur impécunieux se retrouve seul avec le poids d'une dette qu'il sera incapable de régler... On se doute de la suite...

Cas N° 6 - La canaille : Sous prétexte de vouloir acheter l'entreprise de l'inventeur ou d'y investir simplement en capital, **le prédateur** prend confidentiellement connaissance des secrets techniques et commerciaux... Là encore, on se doute de la suite.

Cas N° 7 - L'espion : Il existe bien sûr d'autres stratégies plus ou moins subtiles qu'il est inutile de développer dans ce court exposé et qui s'apparentent, par exemple, au " joint venture ", à l'emploi des transfuges, voire à l'espionnage, etc... **Les prédateurs** les plus expérimentés connaissent tous les rouages de ces agissements déloyaux. Bien que furtivement perçues par l'inconscient collectif, ces pratiques illégales ne font pas suffisamment **La Une** des médias pour en révéler les techniques, dont les victimes toutes désignées (PME et inventeurs) sont pourtant celles qui contribuent le plus au développement économique et social des populations de la planète.

... Et l'on comprend la légendaire paranoïa de l'inventeur !

Remarques : Contrairement aux innocents qui exposent leurs inventions dans les réunions publiques, avons-nous déjà vu **un prédateur** dévoiler ses inventions d'avant-garde avant qu'elles soient dans le commerce ? Bien sûr que non ! De plus, pour tromper la concurrence, certains des industriels les plus nantis recourent souvent à différents stratagèmes, tels que sont : les brevets contournant ⁽¹⁾, les brevets gigognes ⁽²⁾, les brevets d'abandon ⁽³⁾, etc... les procès d'intention assortis de propagations de rumeurs *, les procès bidons **, les procès de perte ***, etc... Alors que le brevet d'invention est censé servir le développement des innovations pour le progrès de l'économie et que le Droit est censé servir la Justice, dans quel monde impitoyable les honnêtes gens (en PME) doivent-ils se débattre pour survivre à la prédation volontaire ou involontaire **** de certaines des plus puissantes organisations ?

(1) **Les brevets contournant** : sont exécutés par des spécialistes qui dénaturent suffisamment et très habilement les brevets d'autrui pour réaliser de nouveaux brevets qui ne contrefont pas l'original. Ils sont la conséquence directe de la publication obligatoire des brevets, 18 mois après la date du dépôt de leur demande.

(2) **Les brevets gigognes** : concernent les inventions composées d'un ensemble de brevets dont l'assemblage est constitutif d'une invention globale. Dans ce cas, les inventions brevetées s'emboîtent les unes dans les autres. C'est un véritable puzzle qui ne peut pas être compris sans la réunion de toutes les pièces dont il est composé. Ces brevets peuvent être l'œuvre d'un seul ou de différents inventeurs. Leur exploitation technique et commerciale peut être détenue par une seule ou plusieurs entreprises associées au même projet.

(3) **Les brevets d'abandon** : sont des leurres. Les entreprises qui ont les moyens de les faire déposer des brevets d'invention sur de faux projets, et ce pour égarer la concurrence sur de fausses pistes. C'est une utilisation stratégique de la publication obligatoire des brevets, 18 mois après la date du dépôt de leur demande.

* **L'usage des rumeurs** : convient surtout à ceux qui ne souhaitent pas engager de procès publics qui pourraient se retourner contre leurs intérêts secrets. La propagation insidieuse des pires rumeurs peut, hélas, atteindre des personnes de bonne foi qui ne disposent pas des mêmes moyens de diffusion que leurs antagonistes.

** **Les procès civils bidons** : sont engagés entre deux complices qui feignent de se combattre pour un différend illusoire. Ces procès peuvent contribuer au blanchiment d'argent. Ces procès permettent pour plusieurs raisons d'y mêler parfois des inventeurs qui devront révéler publiquement certains de leurs secrets. Ces procès servent aussi à tromper la concurrence sur des alliances occultes, etc...

*** **Les procès civils de perte** : sont ceux qui entraînent l'inventeur (*ou sa PME*) dans d'interminables poursuites judiciaires qu'il sera incapable d'assumer jusqu'au bout. L'inventeur pourra y laisser tout son patrimoine, parfois même son honneur et ce, avec les plus graves conséquences qui peuvent s'ensuivre, tant pour sa vie privée que pour sa vie publique.

**** **Prédation volontaire ou involontaire** : parfois " involontaire ", parce que le système juridico-économique établi (*tel qu'il est institué dans nos sociétés les plus industrialisées*) provoque souvent des formes de prédation qui ne sont pas obligatoirement voulues par les dirigeants des entreprises les plus puissantes.



*Industriels.
Si vous n'êtes pas à l'affût des dernières
innovations de la concurrence,
vous êtes dépassés.*

3617 INFO BREVET. LE MOYEN LE PLUS RAPIDE DE SE FAIRE UNE IDEE SUR CELLES DES AUTRES.

Nouvelles publications, brevets délivrés, brevets déchus, oppositions..., 3617 Info Brevet permet d'accéder immédiatement à l'actualité des brevets français et européens des trois derniers mois et ce, dans tous les domaines d'activités. 3617 Info Brevet est réactualisé chaque semaine.



**Publicité d'incitation à la veille technologique
diffusée au début des années 90 par
l'Institut National de la Propriété Industrielle de France
qui ne s'adresse pas à l'inventeur !**

5 - Une œuvre littéraire et/ou artistique " non publiée " annule un brevet d'invention

La Loi sur le Droit d'Auteur (*afférente au plagiat et à la contrefaçon*) diffère de la Loi sur les titres temporaires (*afférente exclusivement à la contrefaçon*) qui sont délivrés par l'État et ce, en ce sens que le **Créateur** d'une œuvre littéraire et/ou artistique n'a pas l'obligation de la publier pour en être "**propriétaire**". Le **Créateur** est "**titulaire**" des droits d'auteur qui résultent de la "**propriété naturelle**" de son œuvre.

La loi du brevet d'invention sur la connaissance de l'état de la technologie dit que seules les publications antérieures de tiers lui sont opposables. Malgré cela, il se dépose chaque jour des secrets dans des enveloppes scellées institutionnelles ou chez notaire ou chez huissier, voire en ligne (*online*) dans le Site Web d'entreprises privées qui, selon leur explication, pourraient être opposables au dépôt ultérieur d'un brevet portant sur la même invention. En se fiant à cela, il semblerait donc que la preuve d'une antériorité **non-publiée** soit néanmoins opposable au dépôt ultérieur d'un brevet portant sur la même invention. Certaines institutions déclarent que cette démarche est limitée aux frontières de l'État de résidence du déposant. Certaines personnes prétendent le contraire.

Avec la réalisation d'un **livre littéraire et/ou artistique non-publié**, on fait beaucoup mieux. Selon les lois internes des États et les Conventions internationales sur le Droit d'Auteur, **une Œuvre littéraire ou artistique est la propriété (mondiale) de son auteur du seul fait de sa création... Pas de sa publication !...** C'est en application de ce Droit qu'un livre de la collection Passeport Intellectuel CB a fait jurisprudence contre un modèle enregistré par l'INPI. À l'instar du brevet d'invention, la validité d'un dessin ou d'un modèle enregistré dépend, elle aussi du critère de nouveauté qui peut être contesté par **la preuve** d'une création antérieure. **Et ce, à condition de ne pas se tromper de loi...**

Les dessins et modèles et le brevet d'invention sont des "**titres**" temporaires et **non des propriétés privées**. À ce propos, revenons sur ce que disent les lois internes des États, les Conventions internationales sur le Droit d'Auteur et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sur la "**propriété**" :

- 1) **En vertu des articles 17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** : **Article 17** : "*Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la Propriété... Nul ne peut être arbitrairement privé de sa Propriété*" ... **Article 27** : "*Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur*".

Remarque : tous les États (*dits démocratiques*) et particulièrement les États (*dits de Droit*), tels que sont ceux de la Communauté Européenne, ceux d'Amérique du Nord, le Japon, etc, ont inscrit ce respect de la "**propriété**" dans leur propre Constitution.

- 2) **Pour leur part**, les lois internes des États et les Conventions internationales sur le Droit d'Auteur déclarent de la même façon que : " L'Œuvre de l'Esprit (*littéraire ou artistique*) est la "**propriété**" de son Auteur, **du seul fait de sa création**"... C'est sur ce principe quasi-universel que les lois sur le Droit d'Auteur ont été rédigées. De plus, il n'est écrit nulle part que le **descriptif** d'une invention industrialisable ou celui d'un concept original de service ~ *qui est intrinsèque à une œuvre littéraire et/ou artistique* ~ pourrait être exclu de la "**propriété**" de l'auteur. Le principe légal de "**l'unité de l'art**" préserve l'auteur de la potentialité d'une telle dérive.

Conséquence : Quelle que soit la nature du descriptif d'un concept original qui est intrinsèque à une œuvre de création littéraire et/ou artistique, la preuve de son antériorité est autant opposable à la reproduction illicite de tout ou partie de l'œuvre par un tiers à des fins commerciales © qu'au dépôt ultérieur d'un brevet d'invention plagiant le même descriptif.

Le Consortium International d'Éditions USD System, diffuseur exclusif mondial de la Collection de Livres "**Passeport Intellectuel CB**" n'a jamais eu l'intention de porter atteinte au brevet d'invention. Il rappelle seulement que ce titre monopolistique ne doit être payé et ne peut être défendu efficacement que par qui possède les moyens d'alimenter sa défense en Justice. Il suffirait au Consortium de publier systématiquement sa Collection de Livres pour entraver gravement le commerce du brevet, ainsi que celui des dessins et modèles. La **non-publication** du livre permet au créateur de l'œuvre de négocier sereinement avec l'investisseur (prédateur potentiel) ~ *et en amont de la révélation des secrets contenus dans le livre* ~ l'établissement d'un protocole de confidentialité et de non divulgation **efficace** (*parce que lié à une véritable propriété*) qui suscite la réalisation ultérieure d'un contrat de transfert de technologie **en préservant la brevetabilité de l'invention**.

Si tel est le désir de l'investisseur, c'est précisément ce que permet la stratégie du Consortium et ce, à condition qu'il prenne les frais du brevet international et de sa défense en tous pays à sa charge financière exclusive... De plus, la sécurité que procurent les contrats originaux de la collection de Livres "**Passeport Intellectuel CB**" est autant nécessaire à la négociation de sa clientèle avec l'investisseur que peut l'être la réalisation de la propriété mondiale (*sans annuités*) de la création. Cela étant rappelé, le livre contient aussi un prévisionnel économique international et la "**garantie**" du bien fondé en Droit de la stratégie originale du Consortium basée sur la "**propriété naturelle de l'œuvre**" qui génère le Droit d'Auteur (*mondial*). Le tout pour un montant accessible à la plupart des gens.

Première Jurisprudence du Consortium : c'est avec un livre **non-publié** que la "**propriété**" initiale de l'œuvre de son client, Pierre Aguesse, reconnue par le Tribunal de Lyon ~ **du seul fait de sa création** ~ et non de sa publication - a suscité le gain de cette jurisprudence et ce, en 1^{ère} instance (2003), en Appel (2004) et en Cassation (2006).

Des monuments comme **L'Oréal** (contre *Bellure* 2006) et **Lancôme** (contre *Argevill* 2009) se sont fourvoyés jusqu'en Cassation avec leurs avocats à ce sujet et ce, en défendant un soi-disant droit d'auteur en lieu et place d'un brevet d'invention. Si de telles compétences se sont trompées, serait-il honteux d'être dans l'erreur ?

Conclusion

En résumé : C'est parce que la propriété d'une œuvre littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est "**la seule propriété naturelle**" qui soit monde qu'elle n'a pas besoin d'être publiée pour être indéfectiblement liée à son auteur. Elle lui est consubstantielle. De ce fait, selon les Conventions Internationales sur le Droit d'auteur et les lois internes des États, cette **propriété constitutionnelle** est "**incessible, inaliénable et perpétuelle**". Nul ne peut se l'accaparer de son seul chef sans commettre un crime pour **vol de la propriété d'autrui**.

À l'instar d'une licence d'État, le brevet d'invention est un **titre délivré temporairement** à une personne physique qui en revendique l'antériorité. **Une revendication n'est ni une preuve, ni une propriété !...** Selon la loi sur le brevet d'invention, la **nouveauté** et l'**activité inventive** sont les critères constitutifs de l'**état présent de la technique**. Pour obtenir l'annulation d'un brevet d'invention (*ou autre titre*) déposé ultérieurement à la réalisation d'une **œuvre non-publiée** contenant le descriptif de la même invention, il faut donc recourir à **la loi sur le vol (code pénal ou criminel selon le pays concerné) en relation avec la loi sur le Droit d'auteur**.

* * *

6 - La créativité, source de l'innovation

Qu'est-ce qui freine la créativité ? Qu'est ce qui la stimule ?

Ce qui freine la créativité : Lors du dépôt de sa demande de brevet d'invention, il est demandé à l'inventeur de revendiquer des antériorités. Pourquoi ? Parce que la loi sur le brevet est différente de celle qui est attribuée aux droits d'auteur. Privé de sa qualité initiale de créateur, le déposant n'a d'autre solution que de passer par cette formule hasardeuse, puisqu'il ne connaît pas l'état de la technologie des 18 mois qui précèdent la date du dépôt de sa demande. À cela s'ajoute la demande hasardeuse d'extension internationale du brevet avant la fin du douzième mois suivant la date du dépôt de sa demande. Il lui faudra régler ensuite les frais de défense contre les oppositions d'extension internationale, les traductions, les annuités, etc. C'est que le brevet d'invention ne donne aucun autre Droit que celui d'empêcher les tiers d'exploiter l'invention brevetée par voie de Justice dans les pays où il est enregistré. À cause de son dépôt hasardeux, de sa publication intempestive et des monopoles (*légaux ou de fait*) qu'il concurrence et peut détruire, le brevet suscite des litiges internationaux aux coûts prohibitifs et imprévisibles qui, d'une part, l'empêchent d'être assurable et qui, d'autre part, excluent pour sa défense les titulaires de brevets qui ne disposent pas des finances appropriées. De plus, du fait de sa divulgation obligatoire au bout de 18 mois, il est cause de contrefaçons impunies dans la plupart des cas et ce, pour les mêmes raisons d'impécuniosité de la victime.

Résultat : Qui, à part les titans industriels, peut utiliser efficacement le brevet d'invention?

Ce qui stimule la créativité : Il n'est rien demandé d'autre au créateur d'une œuvre littéraire et/ou artistique, que de la réaliser selon les règles de l'art dans lequel il s'exprime. C'est la seule façon qui lui est offerte pour que sa création fasse partie des Œuvres de l'Esprit bénéficiant du droit d'auteur. L'auteur est propriétaire mondial de son œuvre du seul fait de sa création. Ce que disent les lois de tous pays sur le droit d'auteur, c'est qu'elles " *protègent* " l'expression de l'œuvre (le contenant), non l'expression de l'idée (*immatérielle*) et non sa réalisation (*le contenu*) et ce, si l'œuvre est descriptive d'une invention industrialisable ou d'un service original. Jusqu'alors, le monde juridique international se contentait de cette explication pour diriger l'auteur d'une invention industrialisable exclusivement vers le brevet d'invention (*voire les dessins industriels et les modèles*) et l'artiste vers le droit d'auteur.

Aujourd'hui, suite à la **jurisprudence française** obtenue à moindre coût par le **créateur** d'une œuvre littéraire et artistique « non-publiée » aux dépens d'un titre délivré par l'**I.N.P.I.**, il a été démontré que, sans disposer du droit de reproduction © de tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales (*le descriptif de l'invention*), nul ne pouvait obtenir un titre officiel sans faire preuve de nouveauté. De plus, il a été interdit au plagiaire de continuer l'exploitation commerciale du produit résultant du plagiat.

Résultat : De fait, cette **Jurisprudence** interdit aux tiers de réaliser l'invention (*le contenu*) sans l'autorisation préalable de l'auteur à disposer de son descriptif (*le contenant*). De plus, ce système s'applique aussi pour les services originaux.

Remarques : 1) En ne publiant pas son œuvre, l'auteur laisse à l'industriel (*cessionnaire des droits d'exploitation*) qui le désire la possibilité de déposer un brevet d'invention et ce, à sa charge exclusive ; 2) à l'instar d'une enveloppe scellée déposée dans un Office ou un Institut de Propriété Intellectuelle (*ou industrielle*) ou en tout autre lieu (*matériel ou en ligne sur Internet*), le cahier de laboratoire ou le pli scellé déposé chez notaire ou huissier ne procure aucune propriété. Ces dépôts prouvent exclusivement la connaissance du contenu du pli ou de l'enveloppe par le déposant qui, de surcroît, n'est pas obligatoirement l'auteur du descriptif y afférent.

Au secours de la PME

C'est au sein des PME que l'on trouve la plupart des Créateurs de concepts originaux industriels (*inventions*) ou de services. Les PME, qui sont les plus grands fournisseurs d'innovations de la grande industrie, sont aussi les principales créatrices de richesses et d'emplois ! Comme ses innovations sont directement convoitées par des prédateurs d'envergure nationale et internationale, la PME est devenue leur proie de prédilection. Avec le **titre** temporaire de brevet d'invention, les droits des **titulaires** (*salariés ou collaborateurs*) et de la PME qui les emploie sont d'abord défendus en Droit Civil. Or, à l'instar de leur personnel, les PME ne disposent pratiquement jamais des moyens financiers qui sont indispensables à la poursuite de leurs contrefacteurs en Droit Civil.

Devant l'insurmontable épreuve d'une parodie de Justice, il n'existe qu'un recours efficace à la PME pour sécuriser la propriété des créations de ses employés ou collaborateurs : le Droit d'auteur ! Pourquoi ? Parce qu'il lui ouvre l'accession directe au **Droit Pénal** qui est gratuit. Seule une telle stratégie permet à une PME (*ou à un inventeur indépendant*) d'engager une poursuite judiciaire contre son prédateur sans disposer de fortune.

Le Droit d'auteur résulte de la **Propriété** de l'œuvre originale (*littéraire et/ou artistique*) de chaque Créateur qui est l'unique propriété naturelle existante au monde. De ce seul fait, le PLAGIAT de son œuvre est un **VOL** au sens criminel du mot. La personne physique du copieur (*le patron de l'entreprise contrevenante*) peut donc être accusé de vol, d'usurpation d'identité et même de vandalisme si l'œuvre a été dénaturée. C'est à la police que l'auteur et la PME peuvent directement déposer leur plainte et ce, sans qu'il leur soit demandé des paiements qu'ils n'auraient pas pu honorer en Droit Civil. Plus tard, quand le Jugement en Droit Pénal a été rendu en leur faveur, la preuve du vol ayant été établie, l'encaissement de pénalités suffisantes leur donne la possibilité d'engager une action en Droit Civil pour l'estimation des préjudices matériels. Bien que la procédure judiciaire puisse différer d'un pays à l'autre, ce principe chronologique ~ Procès Pénal → Procès Civil ~ est pratiquement applicable en tout État (*dit de Droit*).

7 - La puissance du Droit d'Auteur !... Exemple d'un arrangement à l'amiable, hors Cour, entre un créateur privé et une multinationale

Nouvelle bataille autour du Postit | Fabrication

16-03-11

Publié le 11 Mars, 2016 à 12h57 | Mis à jour à 12h57

Nouvelle bataille autour du Post-it



Agence France-Presse NEW YORK

Le conglomérat industriel américain 3M, qui a popularisé le Post-it, est poursuivi en justice par un américain qui en réclame la paternité. Alan Amron, 67 ans, vient de saisir un tribunal de Fort Lauderdale et réclame au moins 400 millions de dollars de dommages et intérêts, selon des documents judiciaires consultés vendredi par l'AFP.

Dans sa plainte, M. Amron, inventeur prolifique – 39 brevets déposés et reconnu aux Etats-Unis selon son compte Twitter- affirme avoir inventé le Post-it en 1973. Il l'aurait baptisé à l'époque, " Press-on Memo ".

Mais 3M a toujours indiqué que le Post-it, l'un de ses produits les plus connus, a été développé en 1974 par ses scientifiques Arhur Fry – poursuivi dans sa plainte – et Spencer Silver. Il en a débuté la commercialisation en 1977 mais c'est en 1980 que les ventes de cette petite feuille de papier auto-adhésive amovible ont vraiment décollé.

En 2015, le chiffre d'affaires de la division de produits de consommation courante de 3M à laquelle appartient le Post-it s'est élevé à 4,4 milliards de dollars, en recul de 2,2%.

M. Amron conteste la version de 3M et avait déjà attaqué le groupe pour " **violations des droits d'auteur** " en 1997. Les deux parties étaient parvenues à un accord dont les termes sont restés confidentiels.

Dans sa nouvelle action judiciaire, Alan Amron indique qu'il était convenu que ni lui ni 3M ne réclame la paternité du Post-it dans l'avenir. Le conglomérat aurait violé, selon lui, cette clause.

Il demande par conséquent un procès mais le juge préconise une médiation et a donné aux deux parties jusqu'à la fin d'année pour trouver un terrain d'entente.

3M est basé à Saint Paul dans le Minnesota et fait partie des 30 valeurs de l'indice boursier vedette Dow Jones (DJIA) de Wall Street.

© La Presse, Ltée. Tous droits réservés.

Note : Cet article démontre que l'avertissement d'une attaque potentielle en Droit Pénal contre la personne physique du patron (le plagiaire) de l'entreprise délictueuse ~ *pour vol d'une propriété littéraire et/ou artistique* ~ est la bonne stratégie. Plus le copieur est puissant, plus son patron risque la perte de son honorabilité, plus l'image publique de sa société est menacée, plus il y a de chance pour la victime d'obtenir un arrangement à l'amiable et hors Cour. C'est ce qui vient de lui arriver. Il semble que les fonds obtenus par la victime, lors de l'arrangement à l'amiable, lui permettent ensuite d'avoir les moyens d'engager une procédure en Droit Civil.

8 - L'unité de l'art

Une œuvre de création littéraire ou artistique n'est pas un puzzle dont certaines pièces seraient détachables de l'ensemble

Rappel : en Droit Constitutionnel de tout État prétendument démocratique : “ nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété ”. (*Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*).

Selon les conventions internationales et les Lois internes des États sur le droit d'auteur, une œuvre originale de nature littéraire ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est la propriété de son auteur et ce, du seul fait de sa création.

Il s'agit d'une propriété gratuite, incessible, inaliénable et perpétuelle qui est reconnue par les 193 États membres de l'O.N.U. (*Voir O.M.P.I.*)... Pour leur part, les droits d'auteur qui en résultent sont cessibles et concessibles pour la vie de l'auteur et plusieurs décennies après sa mort.

À l'instar de la paternité et de la maternité issues naturellement du processus de procréation, la propriété - issue naturellement du processus de création littéraire ou artistique - est de fait légale et sans contrainte de publication.

À l'instar de l'unité du corps de la progéniture, l'Œuvre de l'Esprit est un tout indivisible.

La dissociation d'une partie d'une telle œuvre est une amputation qui dénature son unité en la vandalisant.

Du fait de son indivisibilité, chaque partie d'une Œuvre de l'Esprit est donc naturellement indissociable de son ensemble. C'est ce qui est appelé : **Unité de l'art**.

" Dans tout État, dit de Droit, aucun jugement ne semble fondé à pouvoir abolir le principe de l'unité de l'art sans dénaturer les fondements d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit. "

* * *

9 - L'histoire du professeur Luc Montagnier : Droit d'auteur international contre brevet US

Le public doit connaître cette histoire pour se faire une idée plus juste de la puissance du droit d'auteur vis-à-vis du brevet... Tout commence en 1981, lorsque des médecins d'Atlanta décrivent une maladie inconnue et mortelle touchant homosexuels, toxicomanes, hémophiles et transfusés... Les enjeux sont immenses : prix Nobel, retombées financières sur les tests, des milliards de dollars, etc...

En janvier 1983, l'équipe du Professeur Luc Montagnier, à l'Institut Pasteur de Paris, parvient à isoler chez un malade un nouveau rétrovirus baptisé LAV... De l'autre côté de l'Atlantique, le Professeur Robert Gallo est persuadé que la maladie est due à un rétrovirus de la famille déjà connue des HTLV... Les deux équipes échangent des échantillons de virus. Parallèlement, le chercheur français dépose une demande de brevet aux États-Unis. Objectif : protéger son invention et pouvoir ensuite toucher de substantielles royalties sur tout test fabriqué ultérieurement de par le monde. Il ne recevra pas (*NDA : jamais*) de réponse... (*NDA : Ensuite*) Robert Gallo annonce avoir découvert le virus du SIDA qu'il dénomme HTLV III. Seul le virus de Gallo bénéficiera du brevet (*NDA : comme par hasard*).

L'Institut Pasteur porte l'affaire devant les tribunaux. Les adversaires sont partis pour un procès qui peut durer dix, vingt ou trente ans au coût de sommes considérables... Heureusement, au titre du droit d'auteur, la publication du Professeur Montagnier (*NDA : dans la revue américaine Science le 20 mai 1983*), antérieure au dépôt du brevet US du Professeur Gallo, a permis de faire invalider * ce dernier (*NDA : * l'invalidation étant de fait, il n'a pas été nécessaire d'obtenir un jugement à cet effet*).

L'affaire a donc été définitivement réglée en 1987 par une transaction (*NDA : secrète*) signée entre Jacques Chirac et Ronald Reagan en faveur du Professeur Montagnier qui, désormais, peut toucher des royalties et obtenir le Prix Nobel avec sa collaboratrice Françoise Barré-Sinoussi...

Peut-on affirmer que l'invention de l'équipe du Professeur Montagnier n'a pas été protégée, de façon internationale (*NDA : sans nier l'évidence*), parce que ses droits d'auteur ont clairement établi sa Propriété Intellectuelle ? Cette affaire, mondialement connue, démontre, à nouveau, le bien-fondé de l'utilisation du Droit d'Auteur pour bloquer un éventuel brevet concurrent.

* * *

10 - Dans quels cas la défense des droits d'auteur peut-elle être compromise ?

Dans les neuf cas suivants, s'il s'agit par exemple :

- 1 - soit d'une personne morale prétendant être l'auteur d'une création littéraire et/ou artistique (*Œuvre de l'Esprit*) qui ne peut appartenir en droit qu'à une personne physique *, soit d'une personne morale qui ne détiendrait pas par licence ou par cession les droits d'exploitation d'une œuvre de l'esprit créée par une personne physique *;
- 2 - soit d'un auteur * (*personne physique **) qui, en étant son propre éditeur, se trouverait alors en conflit d'intérêts ;
- 3 - soit d'une erreur de la défense, si elle présente l'auteur * comme étant un inventeur * au lieu de le présenter à titre de créateur * de son œuvre et qu'elle actionne en justice le copieur en contrefaçon au lieu de plagiat ;
- 4 - soit d'une personne * démunie de copyright (*ou de ISBN*) ayant réalisé une œuvre de création dépourvue de qualité littéraire ou artistique;
- 5 - soit d'une personne * munie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) ayant réalisé une œuvre de création dépourvue de qualité littéraire ou artistique;
- 6 - soit d'une personne * démunie de copyright (*ou de ISBN*) ayant réalisé une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique dépourvue de création;
- 7 - soit d'une personne * munie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) ayant réalisé une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique dépourvue de création;
- 8 - soit d'une personne * munie ou démunie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) qui prétend être l'auteur * d'une œuvre qu'elle n'a pas encore réalisée;
- 9 - soit d'une personne * munie ou démunie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) qui prétend que son œuvre de création authentiquement littéraire et/ou artistique lui donne les mêmes droits que le brevet d'invention (*ou autre titre monopolistique*).

* Une personne ou plusieurs personnes (*coauteurs, co-créateurs, etc*).

11 - Notes de l'Auteur sur l'exposé magistral de Monsieur Francis Gurry Directeur Général de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) " Les enjeux de la propriété intellectuelle dans l'économie mondiale "

C'est en référence à l'exposé magistral que fit **Monsieur Francis Gurry**, Directeur Général de l'**OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)** à l'Institut d'Études Politiques Sciences PO de Paris - France ~ <https://vimeo.com/tag:francis+gurry> ~ le jeudi 25/11/2010, que j'ai pris l'initiative de relever les notes suivantes :

1 - Constat pertinent de Francis Gurry :

L'investissement mondial annuel en R & D se montait (*en 2009*) à 1,100 milliards de dollars US. Les 35 pays de l'OCDE ~ *qui se sont donnés pour mission de bâtir un monde plus fort, plus sain et plus juste* ~ consacrent annuellement 2,3% de leur PIB en R & D. Il appert que :

- 1) 1,900,000 demandes de brevets nationaux, ont été déposées ;
- 2) 160,000 brevets internationaux ont été enregistrés ;
- 3) 3,300,000 marques nationales ont été déposées (*dont 900,000 en Chine*) ;
- 4) 40,000 marques internationales ont été enregistrées ;
- 5) 700,000 demandes de dessins et modèles ont été déposées ;
- 6) En 1913, L'Europe et l'Amérique du Nord représentaient 33% de la population mondiale, en 2003 c'était 17% et en 2050 ce sera 12% ;
- 7) En 1800, L'Europe et l'Amérique du Nord représentaient 32% du PIB mondial, en 1950 c'était 68%, en 2003 c'était 57%, en 2050 ce sera 30% ;
- 8) En 1994, la Chine, le Japon et la Corée du Sud faisaient 7,6% de la demande mondiale de dépôts de brevets, en 2010 ils font 29,2% ;
- 9) Comment l'Office Européen des brevets peut comprendre l'état mondial de la technologie quand 1/3 des produits est écrit en chinois, en japonais et en coréen ?
- 10) Dans les pays de l'OCDE, il y a trois fois plus d'étudiants étrangers qu'il y en avait en 1985 ;
- 11) 22% des articles scientifiques, technologiques et médicaux sont publiés par des auteurs de pays qui sont en dehors de l'OCDE (NDA * (*Michel Dubois*):158 pays);
- 12) L'arrivée et le développement des technologies numériques (*dont l'imprimerie*) ont changé la donne de la propriété intellectuelle ;
- 13) La démocratisation de l'accès au savoir a suscité l'obsolescence du modèle juridique de la propriété intellectuelle. Notamment avec le droit d'auteur. Il est plus facile d'obtenir des œuvres illégalement avec Internet. Cela affecte l'innovation elle-même et ce, avec l'introduction de l'innovation ouverte (NDA * : *dans tous les pays*);
- 14) Le problème persistant de la pauvreté dans le monde résulte de l'inégalité de la distribution de la recherche. Bien que les cycles économiques entre les pays riches et les pays en voie de développement soient couplés à court terme, à long terme on voit une séparation entre les deux cars, bien que les pays en voie de développement aient un taux de croissance supérieur à celui des pays industrialisés ça n'aide pas les 53 pays les plus pauvres qui s'enfoncent de plus en plus dans la pauvreté. Les inégalités croissent ;
- 15) Les cinq plus grosses transnationales de la planète dépensent annuellement plus de 8 milliards US\$ en R & D ; soit plus que le PIB des 53 pays les plus pauvres ; ils dépensent plus sur la création du savoir que ce que ces pays produisent pour faire vivre leur peuple.

2 – Conséquences :

- 1) **Le stress !** Le système international de la propriété intellectuelle est stressé. C'est que le monde de la technologie change plus vite que celui de l'architecture politique ;
- 2) Les forces de mondialisation vont vers le centre, c'est l'interdépendance ; tandis que les autres vont vers la périphérie. Exemple : Le téléphone mobile : 5,000 brevets (*seulement nationaux*) appartiennent à 50 entreprises qui, faute de moyens, ne peuvent pas exploiter internationalement leurs inventions sans que soit établie une coopération internationale. De ce fait, seuls quelques géants se partagent le monopole mondial de cette technologie. (*NDA * : ce qui ouvre la possibilité aux multinationales (les prédateurs) d'exploiter les brevets des PME sans aucun risque, puisque, d'une part, elles peuvent copier leurs technologies dans tous les pays où les brevets des PME ne sont pas étendus et, d'autre part, les contrefaire sans risque majeur d'interdiction dans l'État de résidence des PME qui ne disposent pas des moyens nécessaires à leur défense en justice... Hélas ce qui est vrai pour le téléphone est aussi vrai pour toutes les technologies de pointe industrielles, scientifiques et médicales*).
- 3) NDA * suite : Pour combattre cette injustice, il faudrait que s'établisse une coopération internationale entre les multinationales et les PME. Ce qui n'est pas le cas, puisque les multinationales n'ont d'autre objet que d'étendre davantage leur monopole hégémonique au préjudice des PME, alors que les PME sont les plus grands créateurs d'inventions, de services innovants et d'emplois.
- 4) Ce n'est pas un hasard s'il a été établi une convention sur la diversité biologique et la diversité culturelle. Question : Mais comment préserver ces diversités dans une vague de mondialisation (*NDA * : déshumanisée*) ?

3 – Résultat : La propriété intellectuelle est dans une situation de blocage !

- 1) Le monde a besoin de débloquer cette situation (*NDA * : pour instaurer une organisation plus équitable*). Que ce soit le déplacement international des gens, des gènes des épidémies, des pollutions, des capitaux, les problèmes à résoudre échappent tous au pouvoir d'un seul État. Il faut donc établir des solutions mondiales qui sont difficiles à réaliser dans le contexte international présent.
- 2) Quels sont les risques dus à cette situation ?
 - 1 – Que ce soit dans le domaine commercial ou de propriété intellectuelle, les accords bilatéraux prolifèrent entre différents États (*plusieurs centaines*). Les conférences du G20 suscitent des accords plurilatéraux et non multilatéraux. (*NDA * : Les membres du G20 s'arrangent souvent entre eux au détriment des autres pays*).
 - 2 – Risque politique. Comme le monde politique ne peut pas suivre la rapidité de l'évolution des technologies, c'est le secteur privé qui est appelé à prendre les directives. Exemple : La bibliothèque numérique du Google Books a déjà pris le dessus sur les bibliothèques d'État. Les structures privées avancent pendant que stagnent les autorités (*NDA * : nationales et internationales*) publiques.
 - 3 – Les besoins de la communauté internationale ne sont donc pas satisfaits. On ne donne pas à la communauté internationale les outils dont elle a besoin.

4 – Selon Francis Gurry, quelles sont les pistes pour sortir de cette situation ? :

- 1) On n'arrive pas à départager ce qui est d'intérêt national de ce qui est d'intérêt international. On assiste à une défaillance de la qualité des marchés à cause de l'inégalité entre les pays ;
- 2) On doit revoir les véhicules de la coopération internationale. (*NDA* *: *En l'absence d'une coopération internationale efficace*), il faut faire plus d'effort sur l'infrastructure technique que sur l'infrastructure juridique. L'évolution complexe des accords juridiques internationaux est continuellement reportée ;
- 3) Le difficile accès aux médicaments des pays pauvres est criant d'injustice. Les industries pharmaceutiques ne font pas beaucoup de R & D dans les pays tropicaux, parce que le marché est faible. Les consommateurs de ces pays n'ont pas les moyens de se doter du minimum nécessaire à leur santé.
- 4) Tout est à revoir entre l'interface du système financier et le système de la propriété intellectuelle ;
- 5) L'industrie pharmaceutique a des intérêts contraires à ceux de l'industrie informatique : L'industrie informatique n'aime pas recourir au remède de l'injonction parce qu'il peut faire tomber collatéralement des PME, tandis que l'industrie pharmaceutique dit que sans injonction on n'a rien !

Le système du brevet est en situation de blocage, parce qu'il est le même pour le petit agriculteur que pour la biologie moléculaire... (*NDA* *: *il est le même pour la conception d'un tournevis que pour la technologie spatiale, etc...*). Il faudrait qu'un seul Centre Mondial de données puisse distribuer des licences... Il faut donc tout simplifier par la création d'un Centre Mondial des données.

5 – Selon Michel Dubois, il y a une autre piste pour débloquent cette situation :

La mission déclarée de l'**O.M.P.I.** c'est : "**Stimuler la créativité (et non l'inventivité)**" Pour débloquent cette situation, il faut utiliser le seul Droit déjà reconnu et appliqué sur la planète entière : **Le Droit d'Auteur**. Issu du Droit Naturel, il ne coûte rien. Il met tous les acteurs de l'économie (*du plus petit au plus grand*) sur un pied d'égalité sociale, financière et judiciaire. C'est la prépondérance de l'antériorité qui fait force de Droit selon les principes nationaux et internationaux de la propriété intellectuelle. Ces principes ont notamment été formulés et promulgués par les Conventions internationales sur le Droit d'Auteur et les lois internes des États y afférentes. Le recours à l'axiome "**Création → Invention → Innovation**" s'impose donc logiquement à l'éthique de chaque personne et de la communauté mondiale.

Avant d'être inventeur, la personne qui initie quelque chose de nouveau commence par donner vie à son idée à l'aide de textes et de dessins qu'elle concrétise sur un support matériel. Cette personne est avant tout un **Créateur** qui peut bénéficier des droits d'auteur sur le descriptif de son **concept original**, sans la reproduction © duquel il serait impossible de réaliser un moule, de façonner une pièce, d'assembler des pièces, d'organiser des services, etc... Attendu que le **Droit d'Auteur** est réservé exclusivement au **Créateur** d'une œuvre littéraire et/ou artistique, il suffit que le **descriptif de son concept original** soit intrinsèque à une telle œuvre pour qu'il puisse en bénéficier. À cela, il faut obligatoirement ajouter le strict minimum nécessaire au développement technique, juridique, commercial et financier du concept original pour que s'accomplisse son évolution économique et donc sociale. C'est précisément cette réalisation que suscite le recours à un livre de la Collection **Passeport Intellectuel CB**.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom et Prénom du juriste

Signature

.....
.....

Ses coordonnées :

.....
.....

Très important !

Selon le modèle, ci-dessus, le juriste écrit ses objections sur un fichier Word, daté et signé, qu'il envoie par courriel à info@sosinvention.com .

Par le présent, le Consortium International d'Éditions USD System s'engage à le publier dans son Site www.sosinvention.com pour la durée minimale d'une année.

Selon le cas, Michel Dubois se réserve le droit d'y ajouter tout commentaire.

Dans l'éventualité que l'avis du juriste excède les espaces qui lui ont été aménagés ci-dessus à cet effet, il aura l'amabilité d'ajouter des pages additionnelles au présent.